



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 13 novembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04.56.59.49.85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-11-05

Portant enregistrement de la SAS FRANCE RANGEMENT pour son installation implantée sur la commune de LA VERPILLIERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II " Installations soumises à enregistrement " et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 11 mars 2016, modifiée en date du 20 décembre 2016 présentée par la SAS FRANCE RANGEMENT, pour l'enregistrement d'une activité de travail de panneaux de bois pour la fabrication de meubles, placards et portes destinés à l'aménagement intérieur de logements et de bureaux (rubriques n°2410 et 2910 de la nomenclature des installations classées) située sur la commune de LA VERPILLIERE – Zone d'activité le Grand Planot (parcelles 397, 398 et 409 de la section AB) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 10 janvier 2017, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-18 du 24 février 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS FRANCE RANGEMENT ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de LA VERPILLIERE pour recueillir les observations du public du 27 mars 2017 au 27 avril 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU les observations du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- SATOLAS-ET-BONCE, du 31 mars 2017,
- CHAMAGNIEU, du 4 avril 2017,
- FRONTONAS, du 24 avril 2017,
- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, du 24 avril 2017 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de :

- L'ISLE-D'ABEAU,
- VAULX-MILIEU,
- LA VERPILLIERE,
- VILLEFONTAINE ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-06-07 du 2 juin 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 31 août 2017 ;

VU la lettre du 8 septembre 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 septembre 2017 ;

VU le courriel en date du 18 octobre 2017 par lequel l'exploitant précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que le projet répond aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés portant prescriptions générales et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement comporte deux demandes d'aménagement des prescriptions de l'arrêté septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410, que ces demandes concernent l'article 11 (résistance minimale au feu des bâtiments) ainsi que l'article 12 (absence de voie engin sur la totalité du pourtour du site), que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont jugées pertinentes par l'inspecteur des installations classées de la DREAL ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activité industrielle ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS FRANCE RANGEMENT, dont le siège social est situé 5 rue Henri LAROSE - 14790 VERNON, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 11 mars 2016, modifiée le 20 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations seront localisées sur le territoire de la commune de LA VERPILLIERE, à l'adresse suivante : Zone d'activité du Grand Planot – parcelles 397, 398 et 409 de la section AB.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, hormis les installations classées au titre de la rubrique 3610, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure 250 kW.	Puissance totale cumulée des machines de travail du bois : 392 kW	E
2910-B-2-a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.	Puissance de la chaudière bois : 2 MW	E

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de LA VERPILLIERE et la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
LA VERPILLIERE	397, 398 et 409 de la section AB	ZAC du Grand Planot

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 11 mars 2016 et modifiée en date du 20 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 21 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA VERPILLIERE où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de LA VERPILLIERE pendant une durée minimum d'un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de LA VERPILLIERE et la directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FRANCE RANGEMENT.

Fait à Grenoble, le 13 novembre 2017

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET

**Prescriptions applicables à la société
FRANCE RANGEMENT
ZI le grand planot
38 290 LA VERPILLIERE**

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410-B de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement à l'exception des articles 11 et 12.

Article 3

L'atelier et les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être équipés d'un système de détection automatique d'un incendie.

Le site doit être muni dans un délai maximal de 6 mois de 3 plateformes stabilisées de dimension unitaire minimale de 15 m par 4 m permettant le stationnement des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Ces plateformes sont réalisées aux emplacements suivants : une sur la façade « Ouest » et deux sur la façade « Nord ».

3-1 « Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 360 m³/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, ...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Ces points d'eau incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis dont un implanté à 100 mètre au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,..) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

3-2 Rétention des eaux d'extinction

Le site a une rétention des eaux d'extinction d'un volume minimal total de 835 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

3-3 Prescriptions complémentaires

La surface de désenfumage de l'atelier doit atteindre une surface utile d'au moins 2 % de la surface au sol du local (soit 120 m²). L'exploitant doit réaliser les travaux permettant d'augmenter de 50 m² la surface de désenfumage actuellement disponible dans un délai de 10 mois.

Le site doit disposer sur la parcelle d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 480 m³ muni de dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Article 4

Le site doit être protégé contre la foudre, dans un délai n'excédant pas 3 mois, selon les dispositions mentionnées dans l'étude technique foudre (rapport R15-13 du 14 mars 2013 de la société ALPCEM Ingénierie). Cette protection doit être a minima :

- pour le bâtiment principal : niveau IV,
- pour la chaufferie : niveau II,
- pour le silo : extérieure de niveau II et intérieure de niveau I.

Article 5

Le fonctionnement de la chaufferie est interdit du 31 mai au 30 septembre de chaque année.

Les prescriptions applicables de l'AM du 24 septembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

- à la section 2 définissant la « biomasse » est ajouté l'obligation de respecter une teneur maximale en formaldéhyde fixée à 0,008 % en masse. Les modalités de suivi du respect des caractéristiques de la biomasse de cette section sont également applicables pour cette substance.
- les valeurs limites de rejet fixées par l'AM du 24 septembre 2013 complétées par une valeur limite en composés organiques volatils totaux comprenant le formaldéhyde fixée à 2 mg/m³.

Article 6

L'exploitant doit faire procéder dans un délai de 3 mois aux travaux relatifs à la diminution des émissions sonores du site. Ces travaux doivent comprendre a minima le capotage du cyclofiltre du silo ainsi que des moto-ventilateurs et de leurs gaines entrée-sortie. Une campagne de mesure de bruits devra être réalisée dans un délai maximal de 1 mois à l'issue des travaux.